

## Avis

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Authenticité et délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections — Modification

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 15 juin 2001, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de  
l'Assemblée nationale,*  
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 500 et 501 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 15 juin 2001.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général  
des élections du Québec,*  
MARCEL BLANCHET

## Règlement modifiant le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du Directeur général des élections\*

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 500, 501 et 550; 2001, c. 2)

1. Le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du directeur général des élections est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 8.1 Les directeurs de scrutin, pour les responsabilités qu'ils assument dans l'exercice de leurs fonctions, sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement, les contrats de location d'immeubles, les contrats reliés à l'engagement du personnel électoral et les contrats de services, à l'exception des contrats de services juridiques, des contrats d'assurances, des contrats de construction, sauf ceux portant sur la construction de rampes d'accès et des contrats reliés à l'engagement du personnel temporaire. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36482

## Avis

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs — Modification

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 15 juin 2001, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général  
de l'Assemblée nationale,*  
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur l'identification des candidats ayant le droit de faire les recommandations des scrutateurs, des secrétaires du bureau de vote et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 311 et 312.1 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 15 juin 2001.

\* Le Règlement sur l'authenticité et la délégation de signatures des documents émanant du directeur général des élections a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000 (2001, G.O. 2, 1328) et n'a pas été modifié depuis.